



FÉDÉRATION SYNDICALISTE FORCE OUVRIÈRE DE LA COMMUNICATION

60 rue Vergniaud • 75640 Paris CEDEX 13 • [www.fo-com.com](http://www.fo-com.com) • [postes@fo-com.com](mailto:postes@fo-com.com)

**POSTES – Courrier**

OCTOBRE 2011 • Codes A & P

**COM**

**Régimes en 4-11 h,  
16-23 h, 18-1 h...**



**Travailleurs de nuit**

**La DHT, c'est 32 heures !**

**Force Ouvrière met en demeure La Poste de respecter le Code de travail et les accords concernant les agents ayant la qualité de travailleurs de nuit.**

Avec CQC, La Poste a supprimé les régimes de jours traditionnels et les 2 nuits sur 4. Pour répondre à ses objectifs de production, elle a instauré de nouveaux régimes de travail atypiques comportant des horaires en jour et en nuit de type 4-11 h, 16-23 h, etc. avec une DHT à 35 heures. Et parfois, lorsqu'elle fait preuve de «*générosité*», avec une DHT au prorata des heures effectuées en nuit: 34 h10, 33 h 45...!

Le Code de Travail (Art: L 3122-31, R 3122-8) précise que la qualité de travailleur de nuit se détermine selon que l'agent :

- *accomplit au moins deux fois par semaine, selon son horaire habituel, au moins trois heures de son temps de travail quotidien entre 21 heures et 6 heures;*
- *effectue sur une période de 12 mois consécutifs, au moins 270 heures de travail en nuit.*

L'accord de 1999 (ARTT) et notamment celui de 2007 en vigueur au Courrier prévoit que les agents travaillant en nuit ou ayant la qualité de travailleur de nuit doivent avoir une DHT de 32 heures.

**Agents en régimes de travail de type 4-11 h, 16-23 h..., affectés en PIC, PPDC, CTC, PIAC, CTN..., si vous faites 270 heures de nuit par an, votre DHT doit être de 32 h. C'est un droit et La Poste doit l'appliquer.**

La Poste n'est pas au-dessus des lois et des accords qu'elle signe !

**FO met en demeure La Poste de respecter le droit des agents travaillant en nuit. Dans le cas contraire nous irons en justice pour faire appliquer les accords et la législation.**